



**CONVENTION TYPE MISE A DISPOSITION ET
MODALITE DE SECURITE PRET SALLE
COMMUNALE**

Entre

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Maret, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 8 septembre 2016 ci après dénommée « l’exploitant » dans la présente convention,

ET

Nom Prénom ou Raison Sociale,
domicilié... ..,
représentée par son Président M..... autorisé à signer la présente convention et ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » dans la présente convention,

ET

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
.....
ci-après dénommé « le référent ».

Nom Prénom
Le référent sécurité, domicilié,
.....
ci-après dénommé « le référent ».

PREAMBULE :

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition de(s) la (les) salle(s) et les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par le référent en l'absence de l'exploitant conformément au paragraphe 3 de l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE

La commune de Crêts en Belledonne met à la disposition de les équipements désignés ci-dessous afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 1.1 – Désignation et destination des locaux

Les installations suivantes sont mises à disposition : (rayer la ou les mention(s) inutile(s))

Gymnase :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 230

- La grande salle, annexes comprises, est limitée à **199 personnes**.
- La salle de l'étage, annexes comprises, est limitée à **38 personnes**.

Le téléphone mis à disposition est là uniquement pour l'appel des services de sécurité (**18 ou 112**)

OU

Salles mon Exil : Les salles sont disponibles du lundi au dimanche : de 9h00 à 23h30

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE :

- Rez-de-chaussée : 52
- Etage (hors logement) : 27
- Ensemble du bâtiment (hors logement) : 79

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 52 personnes au total cumulé au RDC

- Une salle n°1 de 15 m²
- Une salle n°2 de 25 m²
- Une salle n°3 de 25 m²
- Des toilettes

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 27 personnes au total cumulé à l'étage

- Une cuisine de 10 m² uniquement équipée d'un évier et d'un frigo
- Une salle n°4 à l'étage d'environ 15 m²
- Une salle n°5 à l'étage d'environ 15 m²

OU

Salle des fêtes de la commune historique de St Pierre d'Alleverd :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE :

Ensemble du bâtiment : 260 personnes

Il est mis à disposition les locaux suivants :

- la grande Salle de 210,90 m²
- la petite salle de 50,50 m²
- le bar inclus dans la petite salle comprenant un grand frigo
- la cuisine de 42,50 m² comprenant un frigo, des éviers, un four micro ondes
- le hall
- les toilettes

OU

Salle des fêtes de la commune historique de Morêt de Mailles :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 79 personnes

Bâtiment type L

Il est mis à disposition les locaux suivants :

- la salle de 79,80 m² (10,50 x7,60 m²)
- la cuisine de 12 m² comprenant un évier, une table, un four, un frigo, une plaque chauffante
- les toilettes non accessibles PMR en fauteuil roulant

OU

Salle du 1^{er} étage au dessus des vestiaires du stade :

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 50 personnes cumulé

Il est mis à disposition les locaux suivants :

- Une salle de 90 m² comportant une cuisine de 10 m² aménagée avec comptoir

L'association s'engage à exercer dans ces locaux, les activités suivantes : (à compléter)

-
-
-
-

L'occupation des locaux sera effective pour la période suivante :

à compter du jusqu'au

(préciser ensuite jours, horaires)

-
-

-
-
-

Toute modification de cet objet devra être portée à la connaissance de l'exploitant.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par l'utilisateur.

Article 1.2 – Cout de la mise à disposition des locaux

Les couts de la présente mise à disposition sont calculés selon les tarifs et les conditions fixés par délibération du conseil municipal.

Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'entretien

1.3.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés en état correct.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, l'utilisateur assurera la réparation à ses frais.

L'utilisateur, dispose d'un jeu de clés remis par la commune. En cas de perte de ces clés, l'utilisateur s'engage à payer le remplacement de ce trousseau.

L'utilisateur s'engage également à ne jamais transmettre les clés du local à une autre personne étrangère à l'activité de l'association. En cas d'utilisation des jeux de clés confiés à l'utilisateur par une personne étrangère, la mise à disposition prendra fin aussitôt.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur devra avertir l'exploitant immédiatement.

L'utilisateur s'engage à respecter l'utilisation du chauffage et de l'eau ainsi que de l'utilisation du matériel en bon père de famille.

Article 1.4 - Entretien des locaux et du mobilier

Après l'utilisation des installations, l'utilisateur devra s'assurer de laisser les locaux dans le même état qu'à son arrivée : ramassage des poubelles, rangement du matériel

Les utilisateurs de la salle du 1^{er} étage au dessus des vestiaires du stade devront assurer le ménage de manière régulière. La commune n'assure pas le ménage dans ces locaux.

Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires ou les salles avec des chaussures sales.

Il est interdit de fumer.

Du matériel pour le nettoyage est mis à disposition des utilisateurs et est rangé dans le local. Le matériel comprend un balai, balai ciseau, balai brosse avec une pelle et un seau. Tout le matériel autre (éponge, serpillère, lavette...) doit être apporté.

Les lampes et le chauffage sont à éteindre avant de partir.

L'utilisateur devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, l'utilisateur serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

De même l'utilisateur devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. Faute de quoi, elle en sera présumée responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

Article 1.5 - Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les personnes devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Dans le cadre de son activité, l'utilisateur s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

L'utilisateur occupera les locaux dans un souci de respect du voisinage et éviter ainsi tous troubles comme des nuisances sonores, des conflits ou des tapages nocturnes.

Article 1.6 – Responsabilité – assurances.

1.6.1 Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. L'utilisateur répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas tenir l'exploitant pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre l'exploitant.

1.6.2 Assurances

L'exploitant, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès d'une compagnie d'assurance.

L'exploitant est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur devra s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

L'utilisateur garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité et à son équipement propre qu'elle apportera dans les locaux.

Une attestation d'assurance Responsabilité Civile est exigée avant la remise des clefs. Elle devra être valide pour toute la durée de la mise à disposition. Le salto donnant accès à certaines salles sera programmé sur la période de validité de l'attestation d'assurance.

Article 1.7 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 1.8 – Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE SECURITE GENERALE

Article 2.1 – Nomination d'un ou plusieurs référents de sécurité.

L'utilisateur s'engage à nommer un référent de la sécurité pour l'utilisation des salles qui sera entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Elle s'engage à compléter strictement la fiche récapitulative d'information annexée à la présente convention.

Le référent sécurité s'engage à organiser le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité décrite ci-dessus. Il devra :

- prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité,
- procéder à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Il s'engage à solliciter toute information auprès de l'exploitant pour la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement

Le référent sécurité s'engage à respecter les missions suivantes (**rappel de la loi : Article MS 46**)

Article 2.2 – Respect des règles pour la sécurité générale.

Le référent s'engage à assurer la sécurité dans l'établissement et notamment à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans les locaux concernés par la présente convention.
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie,
- Les sorties de secours doivent être en permanence dégagées.
- Les interventions dans les coffrets électriques sont strictement interdites.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique;
- Organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement)
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers;
- Veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Article 2.3 – Engagements de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à transmettre au référent les consignes générales en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement. Il remettra un mémento sécurité au référent.

ARTICLE 3 : RESPECT DU REGLEMENT

L'utilisateur et le référent s'engagent à prendre connaissance du règlement d'utilisation de la salle communale réservée et s'engage à le respecter et à le faire respecter totalement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La convention est faite pour la durée de la mise à disposition. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

L'utilisateur

Le(s) référent(s)